

GE_GERICHTE ATA/498/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_498_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/498/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/498/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art 10 al. 1 LNav, l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaire », personnelle et intransmissible. Ces autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle (art. 11 al. 1 LNav).

L'art 16 al. 1 LNav prévoit que le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.

E. 3

D'une manière générale, l'autorité doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce dernier exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le recourant, malgré son devoir de collaboration imposé par l'art. 22 LPA, n'a fourni aucune explication au sujet des raisons qui l'ont empêché de s'acquitter de la redevance dans le délai imparti par la capitainerie, si ce n'est en exposant de manière peu crédible ne pas avoir reçu la facture ou les deux courriers de rappel adressés pourtant à son adresse. Il a affirmé dans son recours qu'il allait s'acquitter du montant réclamé, sans toutefois apporter la preuve de ce paiement. Dans ces circonstances, la décision de la capitainerie qui respecte le

- 4/5 - A/1555/2016 texte de la loi sera confirmée, aucun élément n'étant à disposition de la chambre administrative qui permette d'en évaluer la proportionnalité.

Le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée en l'absence de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.